

FNCCR**Calendrier des événements FNCCR et ELD notables à venir**

- 04/03/25 : CO des AODE (en distanciel)
- 12/03/25 : Commission sur l'évolution du FACE
- 13/03/2025 : CA
- 13/03/2025 : Commission citoyens consommateurs (évocation dans ce cadre de la question du devenir des TRVE)
- 14/03/25 : GT Achat (en présentiel)
- 17/03/2025 : visio des élus ELD
- 25/03/25 : Commission ENR MDE
- 26/03/2025 : 1/2 JE TRE

TRVE : Le Gouvernement français demande leur maintien

Le rapport d'évaluation des TRVE transmis par le Gouvernement français à la Commission européenne conclut à la nécessité de leur maintien pour les catégories de consommateurs actuellement éligibles à ces tarifs.

Selon ce rapport, « les TRVE « contribuent significativement aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale tout en respectant le cadre européen relatif aux TRVE. » Par ailleurs, il indique que les autorités françaises « estiment que les TRVE jouent un rôle favorable à l'électrification des usages des consommateurs éligibles aux TRVE, c'est-à-dire des ménages et des petites entreprises, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique de la France. »

[Source : site de la FNCCR 18/2/25](#)

Publication du modèle de règlement de service des régies électriques de la FNCCR

Ce modèle a été construit par la FNCCR, en étroite collaboration avec ses adhérents. S'agissant d'un modèle, il est librement adaptable localement.

Il se compose :

- Du modèle de RS commun

- Des modèles d'annexes

Ce modèle de règlement de service sera validé par les instances de notre fédération début 2025.

[Source : site de la FNCCR](#)

Publication de la lettre EP de la FNCCR de février

Y sont notamment évoqué l'interpellation des GRD vers les communes pour le redressements des consommations d'éclairage extérieur et le programme Lum'ACTEE+, ainsi que les formations EP de 2025.

[Source : site de la FNCCR](#)

Publication de la lettre de l'énergie de la FNCCR

[Source : site de la FNCCR 18/2/25](#)

Publication de la lettre parlementaire de la FNCR

Voici les principaux sujets abordés dans cette édition :

- Loi de finances 2025 : mesures clés pour les collectivités
- Projet de loi DDADUE 2 : adaptation du droit français aux exigences européennes
- Développement de l'agrivoltaïsme : proposition de loi pour un encadrement juste et raisonné
- Adoption définitive de la loi sur les PFAS : renforcement de la régulation des "polluants éternels"
- Souveraineté alimentaire et renouvellement des générations en agriculture : focus sur la nouvelle loi d'orientation
- Loi d'urgence pour Mayotte : mesures exceptionnelles pour la reconstruction de l'île à la suite des dégâts causés par le cyclone Chido

[Source : site de la FNCCR 28/2/25](#)

LOI DE FINANCE 2025

Décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 : Le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article de la loi de finances sur la cession des contrats d'obligation d'achat des ELD parce que ça n'avait pas de lien avec une loi de finances.

[Source : site du conseil constitutionnel, paragraphe 110 et suivants](#)

Fiscalité : Accise et TVA sur les abonnements dans la LF 2025

La LF 2025 établit les taxes sur l'électricité à 26,23 euros/MWh pour les PME et 22,5 euros/MWh pour les consommateurs à haute puissance. Les industries électro-intensives et les centres de données bénéficient d'un tarif réduit de 0,5 euro/MWh.

Par ailleurs, le LF prévoit la suppression du taux réduit de TVA sur les abonnements à l'électricité et au gaz, à partir du 1er août prochain. Cette suppression entraînera une hausse de la partie fixe des factures énergétiques des ménages français, quelle que soit leur consommation d'énergie.

[Source : loi de finance 2025](#)

Mécanisme post-ARENH dans la LF 2025

Un mécanisme post-ARENH est instauré pour protéger les consommateurs et stabiliser les finances d'EDF.

Le Versement Universel Nucléaire (VUN) consiste en ce qu'EDF vendra toute sa production nucléaire sur les marchés. Les bénéfices excédant certains seuils seront redistribués aux consommateurs à hauteur de 50 puis 90% des bénéfices au-delà des seuils. La redistribution aux consommateurs se fera sous forme de réduction sur leurs factures d'électricité.

Des Contrats d'Allocation de Production Nucléaire (CAPN), destinés aux industries électro-intensives, ces contrats incluront une participation aux risques industriels d'EDF.

En cas de prix bas, EDF pourra recourir aux Cfd pour garantir un revenu minimum, assurant la viabilité de ses investissements.

La CRE fixera le montant global du VUN en fonction des revenus d'EDF au-delà des seuils définis.

Les fournisseurs devront afficher la réduction due au VUN sous une ligne dédiée sur les factures des consommateurs.

Adaptation des entreprises : Les entreprises devront s'adapter à ce nouveau dispositif, notamment en souscrivant des contrats d'électricité à moyen et long terme pour sécuriser leur approvisionnement.

[Source : JORF du 15/2/25](#)

UE

Plan européen pour la réduction des prix de l'énergie

La Commission propose plusieurs mesures pour réduire les coûts de l'énergie :

1. Révision des méthodologies tarifaires : Encourager la flexibilité
2. Contrats d'achat d'électricité à long terme (PPA)
3. Simplification des procédures d'octroi de permis
4. Réduction des niveaux de taxation
5. Accélération des projets d'infrastructure
6. Analyse des marchés du gaz : Créer un groupe de travail pour étudier les dynamiques des marchés du gaz et proposer des recommandations.
7. Agrégation de la demande pour le GNL
8. Programmes de réduction de la demande de pointe par la récompense des consommateurs répondant aux signaux prix
9. Coopération renforcée avec les GRD : Augmenter temporairement les capacités d'interconnexion transfrontalière.
10. Stratégie d'investissement dans les énergies propres

[Source : Athenora consulting document de la commission](#)

Déclaration commune des États membres de l'Alliance du nucléaire

Les pays signataires, dont la Belgique nouvellement jointe, ont demandé à la Commission d'intégrer la neutralité technologique dans le Plan d'action et de faciliter les contrats d'achat d'électricité bas carbone pour les industriels.

Ils souhaitent des précisions sur l'application de la neutralité technologique et sur la participation des Etats Membres à la mise à jour du programme PINC.

La déclaration appelle à un environnement favorable au développement des capacités nucléaires, y compris les petits réacteurs modulaires, en facilitant les investissements privés et en optimisant les procédures d'aide d'État.

[Source : Athenora consulting - déclaration des 11 EM](#)

Rapport de la Plateforme sur la Finance Durable : Simplifier la taxonomie de l'UE pour favoriser la finance durable

Les principales propositions incluent :

1. Modifier les obligations de *reporting* pour « ne pas causer de préjudice significatif »
2. Introduire un principe de matérialité pour toutes les entités et des seuils de matérialité pour les KPI (indicateurs clés de performance).
3. Clarifier les KPI liés aux dépenses opérationnelles, limités à la R&D.
4. Définir des lignes directrices pour l'utilisation des estimations et établir des zones de sécurité pour le secteur financier.

5. Développer des approches simplifiées pour les PME, les banques et les investisseurs.

[Source : rapport de la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux de la Commission européenne - 5/2/25](#)

COLLECTIVITES

LOI n° 2025-128 du 14 février 2025 visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet

[Source : JORF 15/2/25](#)

PUBLICATIONS

Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) de RTE

Ce SDDR présente une stratégie pour adapter le réseau électrique français aux défis climatiques et industriels d'ici 2040. Il prévoit un investissement de 100 milliards d'euros sur 15 ans pour renouveler 23 500 km de lignes aériennes et construire 16 500 km de nouvelles lignes. Le SDDR met l'accent sur la décarbonation, la réindustrialisation et l'intégration des énergies renouvelables. Il inclut des projets de raccordement pour l'industrie et la production bas-carbone, ainsi que des renforcements du réseau à très haute tension. La stratégie vise également à améliorer la résilience du réseau face aux changements climatiques et à optimiser les coûts d'exploitation.

[Source : site de RTE](#)

Flexibilité : Peut-on consommer différemment ?

LUCIOLE (l'Union pour une consommation optimisée et intelligente de l'énergie) a publié un livre blanc sur les flexibilités. Elle y formule une dizaine de propositions.

[Source : site de Luciole 7/02/25](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

GRD-GRT-AODE

Arrêté du 21 février 2025 pris en application du décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

(...)

En application du IV de l'[article 3 du décret du 30 décembre 2024](#), le barème des taux de subvention est fixé comme suit :

- pour les subventions relevant de la sous-catégorie « extension de réseau » : 80 %
- pour les subventions relevant de la sous-catégorie « enfouissement pour raisons environnementales » : 80 %

- pour les subventions relevant de la sous-catégorie « renforcement des réseaux » : 80 %
- pour les subventions relevant de la sous-catégorie « sécurisation des réseaux à fils nus » : 80 %.

Pour les subventions relevant des autres sous-catégories, le ministre chargé de l'énergie définit le taux de chaque opération en fonction du nombre de demandes de financement en rapport avec l'enveloppe budgétaire de la sous-catégorie concernée. Le ministre peut aussi définir le taux d'une opération en fonction du bénéfice qu'elle apporte au réseau public de distribution et notamment à sa résilience, ainsi qu'à la transition énergétique. Le taux de subvention s'apprécie au niveau de chacun des chantiers que comporte une décision attributive de subvention. (...)

[Source : JORF du 25/2/25](#)

Fournisseurs

Décret n° 2025-123 du 11 février 2025 modifiant l'article 33-2 du décret n° 2021-1914 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843

Ce décret détaille les procédures de transmission par les fournisseurs de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'un tarif réduit d'accise. Selon l'article 33-2 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021, les fournisseurs doivent transmettre cette liste à l'administration fiscale, conformément aux modèles établis, par voie dématérialisée avant la fin février de l'année suivante.

Pour améliorer la gestion de ces données, le décret modifie cette date limite au dernier jour ouvrable de mai. Ce changement permet aux redevables de suivre le formalisme de l'annexe à la déclaration de résultats (IS ou BIC), facilitant ainsi la déclaration conjointe pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

La télédéclaration séparée reste possible.

[Source : JORF du 13/2/25](#)

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité

Les modifications visent à améliorer la transparence et l'efficacité de cette aide, en précisant les critères d'éligibilité et les procédures de demande. Les entreprises bénéficiaires doivent fournir des informations détaillées sur leurs émissions et leur consommation d'énergie pour justifier leur besoin de soutien.

[Source : JORF 23/2/25](#)



Arrêté du 6 février 2025 abrogeant l'arrêté du 10 février 2006 autorisant la SEML énergie et service de Seyssel à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel : Cet arrêté met fin à l'autorisation précédemment accordée à la SEML énergie et service de Seyssel pour fournir du gaz naturel.

[Source : JORF du 12/2/25](#)

Arrêté du 28 janvier 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
Par arrêté du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, en date du 28 janvier 2025, la société SAEML ENERGIES HAUTE TARENTAISE, dont le siège social est situé à La Combe Folle, 477, rue de La Poste à Tignes (73320), France, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente prévue à l'[article L. 333-1 du code de l'énergie](#) pour les clients résidentiels, non résidentiels et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

[Source : JORF 5/2/2024](#)

Production

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 dit S21

Le ministère de l'Industrie et de l'Énergie a [annoncé](#) le 12 février la publication imminente, pour consultation en CSE, d'un projet d'arrêté modifiant le soutien aux petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiments, hangars et ombrières (S21).

Il sera examiné en CSE le 6 mars, avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er février 2025 après sa publication au JOFR.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- Pour le segment 0-9 kWc, destiné à l'autoconsommation, le tarif d'achat-vente en totalité est supprimé. Le tarif de vente en surplus est abaissé à 40 €/MWh. Le niveau de la prime est rendu identique entre les différentes tranches (0-3 kWc et 3-9 kWc) et égal au niveau le plus faible des deux tranches, divisé par deux. Le niveau de prime pour ce segment sera fixe et ne fera par conséquent pas l'objet de dégressivité.
- Pour le segment 100-500 kWc : Une nouvelle formule de dégressivité est mise en place. Celle-ci ne dépend plus de l'historique pour plus de réactivité, et la dégressivité d'urgence est supprimée. A la place, une dégressivité plus impactante est appliquée selon le volume de souscription du trimestre précédent. Une caution fixe de 10 000€ pour les projets de plus de 100kWc est introduite. Enfin, une définition du critère de

résilience et son calendrier d'application, à partir de 2026, sont précisés.

- Pour la tranche 9-100kWc : Le mécanisme de dégressivité décrit précédemment est appliqué aussi bien au tarif de vente en totalité qu'au tarif de vente en surplus.

[Source CSE](#)

La filière semble mobilisée contre ces évolutions, estimant que le gouvernement envisage de réduire, de façon rétroactive au 1er février, les niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc (segment dit 'S21'), d'une manière telle que plus aucun projet ne sera viable économiquement en 2025. Elle demande le maintien du cadre tarifaire actuel ([source Opéraenergie et AFP](#)).

La FNCCR est également mobilisée sur le sujet (mobilisation collectivités ; courrier PM ; préparation CSE).

Instructions du ministère de l'agriculture : Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article 54 de la loi APER, a défini les conditions de développement de ces installations. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024.

Les projets agrivoltaïques doivent améliorer l'agriculture, adapter au changement climatique, protéger contre les aléas, ou améliorer le bien-être animal, tout en maintenant une activité agricole principale. Ils doivent également être compatibles avec l'agriculture, la pastorale ou la foresterie, et être autorisés sur des terrains identifiés par la chambre d'agriculture. L'implantation de serres, hangars et ombrières avec panneaux photovoltaïques doit répondre à un besoin agricole significatif, réglementée par le code de l'urbanisme.

[Source : bulletin officiel du ministère de l'agriculture 20/02/25](#)

Report de la publication des nouveaux tarifs et primes relatifs aux installations photovoltaïques en métropole continentale implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW

En décembre 2024, le Gouvernement a lancé une consultation auprès de la filière visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'évolution des dispositifs de soutien au solaire photovoltaïque. Cette consultation s'est achevée le 27 janvier 2025.

Dans ce contexte et à la demande du Gouvernement, la CRE reporte la publication des tarifs applicables du 1er février 2025 au 30 avril 2025. Ils seront communiqués prochainement.

[Source : lettre d'information de la CRE 29/1/24](#)

Arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 2024 accordant un permis exclusif de recherches de cavités ou de formations souterraines naturelles aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis de Nord Mulhouse » (Haut-Rhin), à la société Storengy SA

[Source : JORF 6/12/2024](#)

ASNR

Décision n° 2025-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) définit les règles de fonctionnement et d'organisation de l'ASNR. Il comprend plusieurs chapitres :

- Attributions et organisation : Le collège de l'ASNR exerce des fonctions de contrôle, d'expertise, de recherche et de formation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- Fonctionnement des services : Le directeur général met en place un système de management intégré pour promouvoir la culture de sûreté nucléaire.
- Déontologie et intégrité scientifique : Les membres doivent prévenir les conflits d'intérêts et respecter les principes d'impartialité et d'indépendance.
- Expertise externe : Les groupes permanents d'experts fournissent des avis sur des questions techniques et scientifiques.
- Publication des résultats : Les avis et expertises sont publiés pour garantir la transparence.
Ce règlement vise à assurer la rigueur, la transparence et l'intégrité des activités de l'ASNR.

[Source : JORF 4/02/25](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Délibération fournisseurs

Délibération de la CRE n°2025-34 du 23 janvier 2025 portant décision sur les modalités d'application du dispositif d'amortisseurs électricité 2024

Cette délibération précise les paramètres d'application du dispositif.

Il précise du reste au détour d'un note de bas de page, que le dispositif s'applique à l'échelle du SIREN (en moyenne sur l'ensemble des contrats d'un même SIREN)

[Source : site de la CRE 10/02/2025](#)

Délibération de la CRE n°2025-25 du 16 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA en France métropolitaine continentale.

La CRE propose les barèmes de prix, figurant en annexe B de la présente délibération, applicables aux clients éligibles en métropole continentale souscrivant pour leur site une puissance supérieure à 36 kVA.

Le mouvement tarifaire proposé a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} février 2025

[Source : site de la CRE 17/01/25](#)

Délibération de la CRE n°2025-11 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Option base des tarifs à 5 postes proposés par la CRE pour le 1er février 2025 :

Hiver :

- Pointe : 14,57 c€/kWh
- Heures pleines : 10,09 c€/kWh
- Heures creuses : 6,08 c€/kWh

Eté :

- Heures pleines : 6,62 c€/kWh
- Heures creuses : 4,38 c€/kWh

[Source : site de la CRE 16/01/2025](#)

Délibération GRD

France : la structure du nouveau Turpe 7 est maintenant connue

La CRE a publié ses projets de décisions sur les TURPE 7 2025-2028

Ces tarifs, qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2025, ont déjà commencé à augmenter depuis février 2025 et évolueront annuellement en fonction de l'inflation. Une baisse de 1,92 % du Turpe est envisagée suite à des changements dans le financement du Facé, mais une hausse de la TVA sur l'énergie est également possible. Les mouvements tarifaires devraient être neutres pour les consommateurs.

Le Turpe 7 introduit une régulation incitative avec des bonus et malus pour améliorer les performances des réseaux, et réforme le dispositif HP/HC pour mieux s'aligner avec les transformations du système électrique. Une nouvelle option tarifaire est créée pour encourager le stockage d'énergie.

[Source : site de la CRE](#)

La CRE a publié des délibérations sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de Natran (GRDF) et Teréga (ATRT8) et des revenus autorisés des infrastructures de stockage souterrain de Storengy, Teréga et Géométhane (ATS3) pour 2025.

Pour l'ATRT8, les termes tarifaires des réseaux principaux et régionaux de Natran et Teréga diminuent : -0,67 % pour les réseaux principaux, -0,55 % pour le réseau régional de Natran, et -1,85 % pour celui de Teréga. Ces

changements prennent effet le 1er avril 2025, sauf pour les tarifs aux points d'interconnexions, qui s'appliqueront le 1er octobre 2025.

Pour l'ATS3, les revenus autorisés évoluent : - 0,9 % pour Storengy, +4,7 % pour Teréga, et - 0,9 % pour Géométhane. Le niveau du terme tarifaire stockage sera fixé début mars après la campagne de commercialisation des capacités de stockage pour 2025-2026.

[Source : site de la CRE 12/2/25](#)

Délibération n° 2025-36 du 29 janvier 2025 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2025

[Source : JORF 14/2/25 et site de la CRE](#)

Délibération de la CRE n° 2025-35 du 29 janvier 2025 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1er avril 2025 (ATRT8)
En application des modalités définies dans le paragraphe 2.3.4 de la délibération de la CRE du 30 janvier 2024 susvisée, les évolutions tarifaires moyennes au 1er avril 2025 sont les suivantes :

- une baisse du tarif de -0,67 % sur les termes tarifaires du réseau principal ;
- une baisse du tarif de -0,55 % sur les termes tarifaires du réseau régional de GRTgaz ;
- une baisse du tarif de -1,85 % sur les termes tarifaires du réseau régional de Teréga.

[Source : site de la CRE 12/2/25](#)

Délibération de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution et sur le modèle commun de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale

La CRE approuve le modèle commun de CARD et CARD I.

Les GRD doivent notifier les utilisateurs concernés et leur transmettre les nouvelles conditions contractuelles.

Un délai de 4 mois est prévu entre la saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, sauf délai spécifique fixé par délibération.

La CRE précise également les règles de transition entre les anciens et nouveaux contrats. Cette décision sera publiée sur le site de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

[Source : site de la CRE 17/2/2025](#)

Délibération du 6 février 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés (ATTM7)

[Source : JORF du 27/2/25](#)

CONSULTATION

Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières

Ce projet vise à encourager l'auto-consommation pour les petites installations (0-9 kWc) afin de renforcer la résilience face aux fluctuations des prix de l'électricité.

Pour les installations de taille moyenne (100-500 kWc), le tarif de soutien sera ajusté pour maintenir l'équilibre économique des projets tout en contrôlant les dépenses publiques. À partir de juin 2026, ce soutien sera réservé aux projets utilisant des panneaux d'origine européenne, favorisant ainsi l'industrie locale.

Un arrêté à venir soutiendra également les petits projets photovoltaïques au sol avec une prime pour les panneaux bas carbone, visant à équilibrer les projets au sol et sur bâtiment. Le ministre Marc Ferracci souligne que ce soutien ciblé vise à renforcer l'industrie photovoltaïque française et européenne.

[Source : site du ministère de l'économie 12/2/25](#)

JURISPRUDENCE/JUSTICE

Décision du comité de règlement et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2025 à l'égard des sociétés Danske Commodities A/S et Equinor ASA N° 08-40-23

Cette décision prononce des amendes de 8 millions d'euros à *Danske* et 4 millions d'euros à *Equinor* pour violation du REMIT.

L'enquête, ouverte en mars 2021, a révélé que les deux sociétés avaient manipulé les enchères de capacités de transport de gaz entre la France et l'Espagne en 2019 et 2020, créant une congestion artificielle pour réduire les coûts à leur avantage. *Danske*, filiale de *Equinor*, a réservé la capacité maximale tandis que *Equinor* a réservé la capacité minimale, supprimant ainsi les multiplicateurs tarifaires et diminuant le prix des capacités infra-annuelles. Le CoRDiS a jugé ces actions comme des manipulations de marché et une action concertée pour fixer artificiellement les prix, constituant une infraction à l'article 5 du REMIT. Cette décision marque la première sanction du CoRDiS pour une pratique concertée selon ce règlement.

[Source : site de la CRE 13/2/25](#)